



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 15871

Texte de la question

M. Patrick Bloche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime des frais réels des salariés. Afin de permettre une prise en compte simplifiée des frais de repas, les salariés peuvent déduire une somme forfaitaire fixée à 1,5 fois le minimum garanti par repas (environ 27,34 francs d'aujourd'hui), s'ils ne possèdent pas de justificatif, mais démontrent qu'il n'existe ni possibilité de restauration dans l'entreprise, ni possibilité de déjeuner à domicile. A la suite d'une confusion dans l'interprétation d'une note administrative confirmant cette mesure de simplification en 1994, certains salariés ont été privés, de fait, de cette possibilité de déduction. L'administration ayant opportunément clarifié ce régime, nombre de personnes ont procédé à des réclamations, afin d'obtenir le remboursement des redressements indûment effectués. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir s'il peut s'assurer de la prise en compte de ces réclamations par l'ensemble des services fiscaux.

Texte de la réponse

Les réclamations en cause font ou feront naturellement l'objet, dès lors qu'elles répondent aux conditions de délais et de forme prévues en matière de recours contentieux, d'un examen attentif. Dans ce cadre, s'il s'avère que les conditions posées pour bénéficier du dispositif d'évaluation forfaitaire des frais supplémentaires de repas, telles qu'elles ont été récemment aménagées, sont effectivement respectées, il en sera tenu compte pour le règlement des litiges en cours.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Bloche](#)

Circonscription : Paris (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15871

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3335

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5851